

Brochure n° 3155

**Convention collective nationale**

IDCC : 1411. – **AMEUBLEMENT**  
**(Fabrication)**

**AVENANT N° 2 DU 18 NOVEMBRE 2008**

RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

NOR : *ASET0950140M*

IDCC : 1411

Les signataires de l'accord du 26 avril 2005 relatif au régime de prévoyance des salariés non cadres de la fabrication de l'ameublement, PREVIFA, ont constaté la nécessité d'actualiser cet accord en raison de la fin de la période transitoire prévue par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Ainsi, le caractère collectif et obligatoire du régime de prévoyance de la branche de la fabrication de l'ameublement est réaffirmé, et le présent avenant a pour objet de mettre le régime en parfaite conformité avec ce principe, au regard du maintien des garanties durant les périodes de suspension des contrats de travail.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'accord du 26 avril 2005 est complété par les dispositions suivantes :

« Les garanties restent acquises aux salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui bénéficient d'un maintien total ou partiel du salaire.

A ce titre, les cotisations de l'employeur et du salarié restent dues sur la partie de salaire maintenu.

Les taux de cotisation et la répartition sont ceux fixés à l'article 12 de l'accord et aux avenants qui s'y rapportent.

Ce maintien des garanties est étendu aux salariés en arrêt de travail, pour cause de maladie, d'accident et de maternité – ou en congé maternité ou paternité – bénéficiaires d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Dans tous les autres cas de suspension du contrat de travail, les garanties du présent régime ne sont pas maintenues. »

### **Article 2**

L'article 8-C de l'accord du 26 avril 2005 est modifié comme suit :

« Le paiement des prestations dues au titre du présent article cesse à la date d'effet de la pension vieillesse. »

### **Article 3**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il sera soumis à la procédure d'extension et déposé conformément aux exigences légales.

Il entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Fait à Paris, le 18 novembre 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

GPFO ;  
UNAMA ;  
UNIFA.

#### **Syndicats de salariés :**

BATIMAT-TP CFTC ;  
CGT ;  
FG BTP bois CGT-FO ;  
FIBOPA CFE-CGC ;  
FNCB CFDT.